

**LES ACTES ANTICONCURRENTIELS SUR LE MARCHÉ DU TÉLÉPHONE MOBILE ANALYSE DE CAS FRANÇAIS ET LE CAS ALGERIEN 1997-2003**

**ANTICONCURRENTIAL ACTS ON THE MOBILE TELEPHONE MARKET ANALYSIS OF FRENCH AND ALGERIAN CASES 1997-2003**

**Mme Samia KAHIL<sup>1</sup>**

Université Ahmed ben Ahmed Oran 2, Algerie

**Date de réception :** 2018-05-31;**Date de révision :** 2018-11-08;**Date d'acceptation:** 26-12-2018

**RESUME**

Notre article s'intéresse au problème d'organisation de la concurrence sur le marché des télécommunications et plus précisément celui de la téléphonie mobile. A cette fin nous avons opté en premier lieu de définir la différence entre un marché en monopole et un marché libre, pour passer ensuite à traiter le phénomène qui a touché des secteurs stratégiques tels que ceux de transport et les télécommunications, à savoir la dérèglementation. Pour qu'on puisse passer ensuite à présenter quelques cas de violation des lois régissant la concurrence dans le secteur des télécommunications tel le cas en France. Pour terminer nous passons à l'analyse du cas algérien en étudiant comment les opérateurs de la téléphonie mobile respectent-ils les lois garantissant le bon fonctionnement du secteur des télécommunications et plus précisément celui de la téléphonie mobile, et présenter brièvement les organismes responsables du respect du libre jeu sur le marché de la téléphonie mobile.

**Mots clés** Télécommunications; concurrence; dérèglementation; opérateur; monopole.

**Classification JEL : L96**

**ABSTRACT**

Our article deals with the problem of organizing competition in the telecommunications market, and more precisely that of mobile telephony. To this end, we opted first to define the difference between a monopoly market and a free market, and then to deal with the phenomenon that affected strategic sectors such as transport and telecommunications, namely deregulation. So that we can then proceed to present some cases of violation of the laws governing competition in the telecommunications sector such as the case in France. Finally, we go on to analyze Algerian issues by studying how mobile operators comply with the laws guaranteeing the proper functioning of the telecommunications

---

<sup>1</sup> Maitre de conférences « B »,

sector and more precisely that of mobile telephony and briefly present the organizations responsible for respecting the free game in the mobile phone market.

**Key Word** Telecommunications, concurrence, deregulation, operator, monopoly.

**Classification JEL : L96**

## **Introduction**

L'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications a été accompagnée d'une vague de lois, d'ordonnances, de règlements pour mener à bien cette ouverture et garantir une concurrence loyale entre les opérateurs dans ce secteur stratégique pour l'économie. Cela a été le cas de tous les pays sans exception, que ce soient les pays qui ont des codes de lois bien déterminées tels que les pays francophones ou dans les pays qui connaissent des lois, non écrites ce qui est le cas des pays anglo-saxons, et que ce soient dans les pays développés ou dans les pays en voie de développement.

Ces lois ont été consolidées par des organismes de lutte contre la fraude, des organismes pour protéger les consommateurs et veiller à l'établissement d'une concurrence loyale par exemple en Algérie on trouve l'ARPT, en France on trouve l'ARCEP et bien d'autres organismes tels que la DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes), l'UFC « Que choisir » : association de protection des consommateurs.

Malgré cela, le conseil de la concurrence en France par exemple ne cesse pas d'être saisi que ce soit par la DGCCRF ou par l'UFC « Que choisir » pour des actes anti-concurrentiels qui visent à détourner la loi, à titre d'exemple, on peut citer deux décisions qui ont fait couler beaucoup d'encre en France : il s'agit d'une part de l'action menée contre FT et SFR qui ont été soupçonnées d'avoir restreint le jeu de la concurrence sur le fixe de 1999 à 2001. Et d'autre part de la décision du conseil de la concurrence contre les trois opérateurs mobiles français à savoir : FT, SFR et Bouygues Télécoms qui ont été acteurs d'une entente illicite pour échange d'information et pour partager le marché. Cette dernière décision sera étudiée en détail dans notre article.

Dans ce contexte, notre article vise à analyser l'un des actes anti-concurrentiels commis par les opérateurs mobile français dans le but de répondre à une question qui nous paraît fondamentale à savoir :

Comment dans un pays où la loi a acquis sa force d'exécution et lutte de manière forte contre toute tentative de détournement de la concurrence, les entreprises n'ont pas hésité à recourir et à commettre des actions anticoncurrentielles ? Alors qu'en est-il des pays en voie de développement où la loi est quotidiennement violée, où le plaisir des citoyens et des opérateurs économiques est de détourner la loi dans tous les domaines, et où les organismes de protection des consommateurs n'exercent pas encore leur plein droit de protéger le consommateur en déposant des plaintes au niveau des juridictions spécialisées, et où le consommateur ne réagit nullement quand l'un de ses droits a été violé ou bafoué.

Est-ce dans un pays comme l'Algérie, celui ou celle qui possède un téléphone portable a déposé des plaintes contre les factures abusives ou contre les publicités mensongères (à

titre d'exemple : quand un opérateur annonce 50% de communication gratuite alors que si on fait le calcul des minutes consommées, on trouvera que ces 50% sont compensées par un compteur qui va plus vite que dans le cas où il n'y a pas offre de bonus présumé). Qu'est ce qui empêche donc ces opérateurs de ne pas arrêter seulement aux minutes de communications volées, et d'aller plus loin, et établir une entente de partage de marché tel que ceci a été constaté en France comme on l'a déjà mentionné.

Et si cela se produisait, quel est l'organisme qui va pouvoir déceler une telle entente ? et qui va mener une enquête rigoureuse contre ces opérateurs, qui sont ces organismes qui sont à la hauteur de la mission consistant à déceler, à statuer et à sanctionner tout détournement de loi ?

Pour répondre à ces questions notre article sera structuré en trois sections, dans la première section nous analyserons les caractéristiques du secteur des télécommunications, nous aborderons la théorie du monopole naturel, puis l'ouverture de ce secteur à la concurrence dans différents pays, et dans une deuxième section, nous verrons les pratiques illicites commises par les opérateurs mobiles français, enfin la troisième section sera consacrée au cas algérien.

## 1-LA THEORIE DE CONCURRENCE DANS LES ACTIVITES DE RESEAUX

La libéralisation des activités de réseaux tels que l'électricité, le gaz, les télécommunications, le transport aérien dans les années quatre-vingts dans de nombreux pays n'est pas une décision qui vient du hasard ou le résultat de l'intuition des gouvernements, mais elle est bien justifiée par des théories économiques et notamment les théories concernant le monopole et la concurrence, du moment que ces industries étaient gérées par ce qu'on appelle un monopole naturel, puis des changements sont survenus et qui ont mis en cause le monopole naturel dans les télécommunications, ce qui a poussé ce secteur dans une vague de déréglementation. Ainsi dans cette section nous verrons c'est quoi un monopole naturel ? Pourquoi les télécommunications relèvent-elles d'un monopole naturel ? Et enfin pourquoi les Etats ont décidé de sa déréglementation ?

Nous étudierons la théorie la plus répandue dans ce domaine celle de *W.Baumol, et R. Willing (1982)*.

### 1.1-Définition du monopole naturel

« *Un monopole naturel est caractérisé par une fonction de coût sous-additive : à production (demande satisfaite) et à technologie donnée, le coût total supporté par le monopole est inférieur à la somme des coûts résultant de tout autre partage de la production, entre plusieurs unités distinctes* »<sup>2</sup>

Ainsi le monopole naturel étant la structure qui minimise le coût total d'une production qui se décompose en une partie fixe indépendante du niveau de production, et une partie variable, fonction du niveau de production. En raisonnant par unité produite, la partie fixe (coût fixe unitaire) est donc, décroissant avec la production. La composante variable (coût

---

<sup>2</sup> W.BAUMOL, J. PANZAR and R.WILLIG: "Contestable markets and the theory of industry structure", ed Harcourt brace Jovanovich, INC, 1982, p 169.

variable unitaire) suit, pour simplifier, une évolution en deux temps : tout d'abord décroissante avec le niveau de production (effet d'apprentissage) puis croissantes (coût de contrôle, de coordination...). Au total, le coût total de la dernière unité produite (coût marginal) est décroissant (la baisse du coût fixe unitaire prédomine) puis croissante (l'augmentation du coût variable prédomine), ce qui correspond respectivement à des rendements croissants puis décroissants.

Par-là, si la demande globale est nettement inférieure à la taille optimale (rendement croissant) le monopole est naturel. Donc, on dit qu'il y a monopole naturel, lorsque pour tout niveau de production, le coût des facteurs utilisés est minimal lorsque la production est réalisée par une seule firme. Cette condition est nécessaire et non suffisante. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que toutes les firmes susceptibles de produire des biens aient la même technologie et que leur coût moyen à long terme soit décroissant, c'est-à-dire qu'on ait des économies d'échelle.

Dans la pratique, une telle décroissance du coût moyen est souvent liée à l'existence des coûts fixes initiaux très élevés, et par des coûts variables faibles sur tout ou partie du domaine de production réalisable ne provoquant pas une saturation des équipements mis en place.

*« On remarquera que la notion du monopole naturel se réfère à la fonction de coût, et non au nombre d'entreprise en activité, et les rendements croissants impliquent donc nécessairement monopole naturel, en revanche, la réciproque est inexacte, car il peut y avoir monopole naturel bien que les rendements soient décroissants »<sup>3</sup>.*

Ainsi, selon les auteurs de la théorie des marchés contestable notamment Baumol, Panzar, et Willig (1982), le critère qui préside au choix du nombre d'acteurs au sein d'un secteur repose sur la confrontation entre la fonction des coûts de ces acteurs et les quantités demandées.

## 1.2- Le monopole protégé

L'origine du *monopole protégé*<sup>4</sup> dans les télécommunications émane généralement de la volonté des pouvoirs publics à contrôler cette activité.

En effet, la puissance publique peut décider, d'assurer elle-même par le biais d'un organisme public, les PTT, les services des télécommunications, ou les confier à une entreprise privée sous forme d'une concession, c'est le cas par exemple de ATT aux Etats-Unis, on parle alors d'un monopole protégé.

Le besoin des pouvoirs publics de contrôler les télécommunications s'est traduit dans les pays européens et en voie de développement par les nationalisations de l'industrie, les buts de la nationalisation étaient divers : planifier le secteur afin d'accélérer le développement et procéder à une équité territoriale vis-à-vis de la population rurale.

Tandis que les USA ont opté en faveur de la réglementation de l'activité, dont le but était, d'inciter le monopole à se comporter comme s'il existait une concurrence, c'est-à-dire de manière efficiente. Dans les deux cas, le but de la protection publique était d'assurer

---

<sup>3</sup> J. KIAMBU : « Monopole et déréglementation des télécommunications », université du littoral coté d'opale, n°97, mars 2005, p8.

<sup>4</sup>J. KIAMBU, op., p 9.

simultanément « l'efficacité allocative et l'égalité redistributive »<sup>5</sup>, tout en empêchant à l'opérateur des télécommunications ou à l'organisme public d'abuser de sa position monopolistique, et en sanctionnant l'entrée d'autres opérateurs supposée néfaste pour le réseau.

Dans le premier cas, celui des monopoles publics, ils se régulaient eux-mêmes dans la mesure où il existe une collusion quasi complète entre les opérateurs et leur ministère de tutelle. Pour ce qui est de la réglementation, il convenait de soumettre le monopole à un système de contrôle et d'incitation, garantissant sa bonne gestion ainsi que sa prise en compte de l'intérêt des utilisateurs.

### **1.3- Monopole naturel appliqué aux télécommunications**

Les télécommunications constituent un secteur industriel caractérisé par des coûts fixes importants, notamment les coûts des infrastructures et des coûts d'investissement qui revêtent les caractéristiques des monopoles naturels, car il y a évidemment un avantage à ne pas dédoubler inutilement leurs réseaux, s'ils satisfaisaient la demande au coût de production minimal et s'ils ne sont pas saturés.

En l'absence de toute intervention extérieure, ce monopole qui bénéficie de la maîtrise de la quantité et des prix adoptera dans le but de maximisation de son profit, un plan de production et une politique de tarification qui seront de leur part économiquement rationnels et non optimaux pour la collectivité. De cette façon, les frais fixes seront importants, plus la plage de production où les rendements (d'échelle) sont croissants sera étendue et plus la structure optimale du marché se rapprochera du monopole. Dans le cas contraire, les rendements décroissants sont en faveur de la concurrence.

Dans les télécommunications, les coûts d'exploitation sont essentiellement fixes, ce qui justifie un monopole naturel.

Autrement dit, un monopole naturel sera soutenable dans la seule plage de production caractérisée par des rendements croissants. Dans la plage des rendements décroissants, le monopole naturel est non soutenable : un entrant peut satisfaire une partie de la demande à un prix plus faible.

Historiquement, nous trouvons que dans tous les pays, les télécommunications étaient assurées par un monopole. Plusieurs facteurs justifient cet état de fait, le coût de l'infrastructure de départ, le poids des investissements à réaliser, sont tels qu'ils favorisent logiquement une concentration des entreprises en monopole naturel afin de réaliser de larges économies d'échelle et de maintenir des coûts relativement bas au profit des usagers afin de permettre à toute la population l'accès au réseau.

Mais l'accélération du progrès technologique a remis en cause cette logique.

### **1.4- La remise en cause du monopole naturel**

L'universalité du réseau et le monopole naturel ont justifié en leur temps l'institutionnalisation des monopoles du téléphone. Mais, trop protégés et régulés par des systèmes inefficaces et pesants, les monopoles ont été suspectés d'abuser de leur position favorable. Ils sont accusés d'être une source d'inflation, du fait de la fixation aléatoire des

---

<sup>5</sup> J. KIAMBU, op., p9.

prix et de la lourdeur bureaucratique, c'est-à-dire incapable de s'adapter à l'évolution de la demande, services avancés et offres sur mesure. En outre, la réglementation n'a pas empêché le monopole de se comporter de manière inefficace.

A cet effet une structure de monopole n'est pas toujours souhaitable, même si les conditions de l'existence de monopole naturel étaient démontrées, car l'efficacité productive d'une firme unique peut être moins grande, du fait des coûts organisationnels ou de la dépendance à l'égard du pouvoir politique, que celle résultant d'une structure de concurrence entre plusieurs firmes.

En outre, les convergences technologiques qui favorisent l'infiltration mutuelle d'un grand nombre de filières technologiques (informatique, télécommunications, électronique) sont venues renforcer cette volonté de libéralisation du secteur des télécommunications et du désengagement de l'Etat. Les nouveaux services recouvrent d'une part les services issus de la fusion des télécommunications et de l'audiovisuel, les services multimédias. Le temps n'est plus celui où le téléphone se développait avec lenteur et complétait le dispositif de transmission du courrier postal, avec une base tarifaire entièrement conçue à partir des motifs d'ordre politique.

Aujourd'hui les télécommunications ne sauraient plus être réduites à la téléphonie vocale, elles ne se contentaient plus à connecter des interlocuteurs, mais elles tissent des réseaux professionnels comme des réseaux sociaux et surtout organisent grâce à toute une gamme de services « intelligents » des actions où la communication est difficilement dissociables de « contenu » diffusés ou programmés.

Compte tenu des bouleversements technologiques qui déstructurent les télécommunications traditionnelles en réaménageant un champ ouvert à l'investissement, les marchés évoluent dans une logique de mondialisation des économies par intégration mutuelle, où on voit apparaître quelques grandes alliances pour une conquête mondiale des télécommunications. Garder une structure de monopole public renfermé sur soi, sur son territoire national c'est courir le risque et de se retrouver isolé des grandes opportunités économiques et technologiques offertes par la déréglementation. Ainsi, la concurrence devait entraîner une baisse des prix des services de télécommunications, une amélioration de la qualité et favoriser l'émergence de plusieurs concurrents et l'innovation, par conséquent la diversification des produits au bénéfice de consommateur, et des grands firmes essentiellement multinationales, grandes utilisatrices des télécommunications, abordent les questions d'organisation interne en terme de connexion de ses postes entre eux ainsi avec des bases de données réparties.

En outre les télécommunications sont devenues une ressource stratégique pour la compétitivité de ces grandes entreprises, la définition des réseaux de communication joue un rôle essentiel dans l'élaboration des projets bureautiques: la demande de réseau d'acheminement complexes et spécifiques est le créneau de marché qui a connu au début des années 1990 la plus forte croissance (12% en 1993) et le marché mondial des réseaux privés destinés aux grandes entreprises recherchant à connecter leurs filiales représentait à la même date environ 10 milliards de dollars, il serait alors vraisemblable.

Les opérateurs qui souhaitent répondre aux besoins de plus en plus sophistiqués des utilisateurs tentent de s'organiser, en établissant des alliances à travers différents continents.

Or, le statut d'entreprise publique, malgré son caractère industriel et commercial, ne permet pas de répondre à ces besoins dans un environnement concurrentiel.

Cette structure n'est pas autorisée à avoir de capital et est incompatible avec l'idée de partenariat. Ainsi, la déréglementation : ouverture à la concurrence, privatisation, serait le remède le plus efficace à administrer aux monopoles publics pour les rendre plus efficaces et compétitifs.

Autrement dit, le secteur des télécommunications est géré par la théorie de contestabilité des marchés et non plus par la théorie de monopole naturel.

### **1.5- La contestabilité du monopole naturel**

La gestion fondamentale du monopole naturel en organisation industrielle est celle de savoir si en l'absence de barrières réglementaires à l'entrée, il existe une configuration dite soutenable ? La réponse à cette question nous pouvons la retirer de la théorie de Baumol et Wilig (1982)<sup>6</sup> sur la contestabilité du marché des télécommunications après l'ouverture à la concurrence.

#### **- Contestabilité et quasi-concurrence :**

*«Une entreprise en monopole peut être incitée à une gestion efficace, c'est-à-dire conduite à pratiquer une tarification au coût moyen éliminant sa rente de monopole, par la simple menace de la concurrence, une concurrence potentielle possédant des vertus comparables à celles de la concurrence effective. La condition requise pour qu'une discipline s'exerce de fait sur le monopole est que la menace d'entrée qui pèse sur lui soit crédible. Or, pour fonder cette crédibilité, il faut que les éventuels entrants, une fois leur rôle d'aiguillon accompli, soient assurés de pouvoir sortir du marché en recouvrant leurs coûts d'entrée. Il convient donc que la part irréversible de ces coûts soit la plus réduite possible : l'absence de coûts irréversibles, telle est la condition de contestabilité d'un marché».*

Dans les télécommunications, les systèmes radioélectriques terrestres ou satellitaires sont plus contestables que les réseaux filaires. La notion de contestabilité, basée sur le caractère de réversibilité des coûts, est conceptuellement distincte de celle de monopole naturel, basée sur l'intensité des rendements croissants et des synergies des coûts. Par conséquent ; il y a une corrélation négative entre les deux notions : c'est lorsque la position de monopole naturel est la moins assurée que la contestabilité semble être la plus forte.

Autrement dit, dans les télécommunications, les coûts d'exploitation sont essentiellement fixes (personnel, amortissement des infrastructures) ce qui justifie « un oligopole naturel »

N. CURIEN<sup>7</sup> ajoute « La construction et l'exploitation des infrastructures donnent lieu à des économies d'échelle importantes et à des investissements non recouvrables en cas de sortie du marché. Pour cette raison, les infrastructures de base constituent des ressources essentielles, où le monopole est en théorie la forme du marché la plus efficace, où il est à la fois naturel et difficilement contestable. Toutefois en

---

<sup>6</sup> W.BAUMOL ET R.WILIG: « Contestable markets and the theory of industry structure », Ed, Harcourt brace jovanovich, INC, 1982, p 169.

<sup>7</sup>CURIEN Nicolas : « Economie des réseaux », édition la découverte et Syros, 2000. p 71.

*l'absence de mécanisme d'incitation, il est peu vraisemblable que l'efficacité théorique soit atteinte en pratique, si bien que dans une optique dynamique -plutôt que statique- une ouverture concurrentielle apparaît souhaitable. Mais, cette ouverture est susceptible de conduire à un oligopole restreint et asymétrique, elle doit s'accompagner d'un contrôle de l'entreprise dominante et d'une régulation du marché, reposant sur une variété d'instruments : des règles ayant force de prescription, comme la fixation des conditions techniques et tarifaires d'interconnexion aux infrastructures essentielles, mais aussi des procédures incitatives de type quasi concurrentiel, comme l'attribution d'une concession de réseau par soumission comparative ou par mise aux enchères.*

Comme on vient de le voir la libéralisation du secteur des télécommunications est une nécessité et non un choix, mais malheureusement au lieu que le secteur des télécommunications soit déréglementé afin d'ouvrir ce secteur à une concurrence loyale, il s'est retrouvé avec des oligopoles qui ont restreint le jeu de la concurrence, ceci est vrai dans plusieurs pays tel que la France que nous avons choisi comme exemple réel de constitution de ces oligopoles et voir leur effet néfaste sur le fonctionnement efficace du marché des télécommunications. Nous traitons ce point dans la section suivante.

La téléphonie mobile utilisant la norme GSM est commercialisée en France depuis mars 1992. C'est à cette dernière date que France télécoms a lancé son service, rejoint par SFR en décembre 1992 et par Bouygues Télécoms en mai 1996. L'autorisation ministérielle concernant les deux premiers opérateurs a été délivrée le 25 mars 1991, alors qu'elle a été attribuée le 8 décembre 1994 en ce qui concerne Bouygues Télécoms.

Avant de parler de l'entente entre les opérateurs mobiles français, il convient de donner un petit aperçu sur ces sociétés.

## **2.1- Les opérateurs de la téléphonie mobile :**

Le marché de la radiotéléphonie en France est dominé par trois opérateurs que nous examinerons en détail dans ce qui suit.

### **2.1.1- France Télécom**

L'activité de téléphonie mobile de l'opérateur historique des télécommunications a été assurée par une division de France télécoms, dénommée FT mobiles qui a été transformée en société à partir de l'année 2000 et cédée en 2001 sous le nom « Orange France » à la nouvelle filiale de France Télécom, Orange SA. La société France Télécom SA a repris l'activité d'Orange France à la fin de l'année 2003 et a réintégré l'activité de la téléphonie mobile dans ses comptes.

### **2.1.2- La société française de radiotéléphonie (SFR)**

La société SFR est une filiale à 100% du groupe SFR Cegetel détenue à 56.1% par Vivendi Universal et à 39.9% par Vodafone.

Le développement de SFR SA est resté purement national, en partenariat avec Vodafone, premier opérateur mobile européen.

### **2.1.3-La société Bouygues télécoms**

La société Bouygues télécoms constitue le pôle télécommunications du groupe Bouygues dont l'activité se développe dans le BTP (Bouygues construction), la propreté (SAUR), la télévision gratuite (TF1) ou payante (distributeur TPS, chaîne Eurosport et LCI). Elle est en voie d'être contrôlée à 100% par Bouygues SA après le reclassement des

partenaires minoritaires, JC Decaux, E.ON, et BNP. Le développement de Bouygues télécoms est resté purement national et centré sur la seule téléphonie mobile. La société Bouygues télécoms contrôle Bouygues télécoms Caraïbes (BTC) pour les Antilles.

## 2.2- Le contexte de l'affaire

Le 22 février 2002, l'association UFC « Que choisir » a déposé une plainte devant le conseil de la concurrence contre les pratiques mises en œuvre par les sociétés Orange France, SFR et Bouygues télécoms.

Ainsi, le conseil de la concurrence a été saisi officiellement et une enquête a été ouverte entre février 2002 et août 2005 relative à la situation de la concurrence dans le secteur de la radiotéléphonie mobil.

L'association a mis en cause les « paliers de facturation » unique appliquée, à l'époque par les opérateurs, à savoir « une tranche successive de 30 secondes. En pratique un appel qui dure une seconde est donc facturé une minute, s'il dure une minute et une seconde est facturé une minute et 30 secondes. Cette politique de prix qui s'applique aussi aux cartes prépayées, a des conséquences sur le porte-monnés de l'abonné : 25% à 30% du temps de communication facturé par les opérateurs n'est pas consommé du coup, un forfait de 6 heures ne représenterait que 4 heures et 15 minutes de communication d'après les calculs de l'UFC.

D'autant que selon ses propres relevés, 60% des appels durent moins d'une minute »<sup>8</sup>.

L'association a constaté que la politique du palier est une spécificité française. La majorité des opérateurs européens appliquent une facturation à la seconde.

Ainsi, les trois opérateurs Orange France, SFR, Bouygues télécoms ont reçu simultanément la visite des enquêteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)<sup>9</sup>. D'après l'enquête ouverte à ce sujet, les enquêteurs ont découvert que ces opérateurs se sont rencontrés secrètement tous les mois de 1997 à fin 2003, pour échanger des données confidentielles leur permettant d'adapter rapidement leur stratégie commerciale à l'évolution du marché.

Chez Orange, ils ont saisi certains comptes rendus de ces réunions, tenues à l'époque par le patron d'Orange, c'est lui qui a mentionné les termes de «Yalta des parts de marché conclues» avec ses concurrents. Il a également écrit : *«il faut que Bouygues remonte à 20% ses parts de marché en juin 2002 »*<sup>10</sup>

Les documents saisis et les déclarations recueillies par les enquêteurs font apparaître deux types de pratiques : d'une part, des échanges réguliers d'information sur les parts de marché entre les trois opérateurs, d'autre part un accord entre ces trois opérateurs portant sur une stabilisation, au cours des années 2000 à 2002 de leurs parts de marché autour d'objectifs définis en commun.

L'analyse de leur politique commerciale sur cette période a également été menée afin d'évaluer comment cet accord visant à geler les parts de marché avait été mis en œuvre.

---

<sup>8</sup> Philippe LEROY : « UFC Que choisir part en croisade contre les opérateurs mobiles », ZDNet, France, lundi 25 février 2002, p1.

<sup>9</sup> Estelle DUMOUT : « Téléphonie mobile : perquisition du gendarme de la concurrence chez les opérateurs français », ZDNet France, vendredi 8 août 2003.

<sup>10</sup> Estelle DUMOUT : « Téléphonie mobile : les opérateurs démentent s'être partagé le marché », ZDNet France, mercredi 24 août 2005, p 1.

Ceci implique que les sociétés : « Orange France, SFR et Bouygues télécoms » se sont livrées à deux types de pratiques d'entente ayant restreint le jeu de la concurrence, à savoir échange d'information et entente pour partager le marché.

Ces deux pratiques vont faire l'objet d'une analyse approfondie dans le point suivant.

### **2.2.1- Echange d'information**

Selon la décision<sup>11</sup> du conseil de la concurrence, il est reproché aux sociétés Orange France, SFR et Bouygues télécoms d'avoir échangé mensuellement depuis 1997 des données en volume relatives à l'activité de chacune de ces sociétés sur le marché de détail de la téléphonie mobile : nombre de ventes brutes, nouveaux abonnements souscrits, nombre des résiliations et nombre de ventes nettes.

L'association UFC Que choisir relève que les données fournies selon une périodicité plus rapprochée que celle retenue par l'ART pour ses propres besoins et que le contenu des données échangées excèdent celui fourni à l'ART.

Les données échangées portaient sur les « ventes brutes, les résiliations et les ventes nettes mensuelles », alors que les données publiées par l'observatoire des mobiles ne concernent que les ventes nettes et l'évolution du parc qui en résulte.

Aussi les envois entre les opérateurs ont été effectués dès les premiers jours de chaque mois, soit au moins une semaine avant la transmission de leurs chiffres officiels à l'ART, dont l'observatoire des mobiles publiait les données le 25ème jour ou le premier jour ouvrable suivant le trimestre en cause.

Comme elle a constaté que les données échangées ont été régulièrement utilisées par les comités exécutifs ou les conseils d'administration des sociétés en cause, qui font état des parts de marché mensuels en ventes brutes, pour adapter leur stratégie commerciale, alors que l'ART (actuellement ARCEP) ne diffuse pas les données en ventes brutes et qu'elle procède à des agrégations trimestrielles à partir de 2000.

Non seulement ces informations ont été échangées d'une façon régulière mais en outre ce qui représente un acte anticoncurrentiel c'est que ces informations soient de nature confidentielle ce qui a été confirmé par les courriers électroniques saisis chez Bouygues télécoms, précisent que « *les chiffres sont échangés entre les trois opérateurs à titre confidentiel. Ils ne doivent en aucun cas être communiqués à l'extérieur et notamment pas auprès de nos instances règlementaires*<sup>12</sup> ».

Or le fait que ces informations soient considérées, par les opérateurs eux-mêmes, comme des secrets d'affaires suppose que le système d'échange entre concurrents repose sur un principe de réciprocité, chacun n'acceptant de livrer ses secrets d'affaires que dans la mesure où il lui est garanti d'une part qu'aucun opérateur ne les livrera à l'extérieur et d'autre part qu'il recevra lui-même des autres entreprises les informations les concernant

---

<sup>11</sup> Décision n°05-D-65 du 30 novembre 2005 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile p 43.

<sup>12</sup> Décision n°05-D-65 du 30 novembre 2005 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile p 52.

### **2.2.2-L'existence d'un accord visant à stabiliser les parts de marché des trois opérateurs**

Une note manuscrite du 28 mars 2001 saisie dans le bureau de M.B. directeur général de SFR, mentionne un accord entre les trois opérateurs portant sur l'évolution de leurs parts de marché en ventes brutes en 2000 et 2001<sup>13</sup>.

De même plusieurs documents saisis dans les locaux d'Orange France mentionnent l'existence d'un tel accord visant à geler leur part de marché en ce qui concerne les connexions nouvelles, brutes et nettes sur la période de 2000 à 2001.

Ceci aura pour effet d'aboutir à des conditions de concurrence qui ne correspondrait pas aux conditions normales du marché en cause, compte tenu de la nature des produits ou des prestations fournies, de l'importance et du nombre des entreprises et du volume de ce marché.

Concernant donc, ce point et dans le cadre de l'analyse du marché de gros de l'accès et du départ sur les réseaux mobiles ouvert aux publics à laquelle elle a procédé en février 2005, l'ART a observé l'évolution des prix et des offres tarifaires sur la période 2001-2004. Elle a conclu à une absence d'animation du marché par les prix, notamment pour les faibles et moyennes consommations. De même, une étude parue dans la revue « Economie et statistique » n°362 de 2003 met en évidence la fin de la baisse des prix des services de la téléphonie mobile à partir du dernier trimestre de l'année 1999.

Par ailleurs, les données de l'observatoire des mobiles relatives à la recette mensuelle moyenne par abonné montrent que tous services confondus, la recette mensuelle moyenne par abonné, après avoir baissé fortement en 2000, reste stable puis progresse légèrement.

En ce qui concerne les seuls services vocaux, l'évolution décrite par l'ARCEP fait apparaître une baisse comparable en 2000, puis une stabilisation en 2001 et 2002, suivie d'une légère baisse en 2003. Une étude de l'OMSYC (Observatoire Mondial des Systèmes de Communication) de février 2004, intitulé « Mesures comparatives d'indicateurs d'intensité concurrentielle sur le marché mobile européen en 2002 »; citée par l'ARCEP et jointe par l'association UFC Que choisir à ses observations, montre également une baisse importante du revenu moyen entre 1999 et 2000, suivie d'une relative stabilité de 2000 à 2002. Cette étude révèle également que la marge nette par client et la marge nette par minute ont augmenté de 2000 à 2002 de façon plus importante en France que dans les autres pays<sup>14</sup>.

### **2.3-Conclusion du conseil de la concurrence sur les pratiques relevées**

Le marché de la téléphonie mobile présente sans aucun doute le caractère d'un oligopole fermé, pour plusieurs raisons : Les opérateurs sont au nombre de trois, les barrières à l'entrée sur le marché sont très fortes, et des coûts fixes extrêmement importants liés au déploiement d'un réseau couvrant l'ensemble du territoire.

Et compte tenu de la rareté des fréquences, l'activité d'opérateur est soumise à l'obligation d'obtenir une licence, malgré cela, ces pratiques ont été de nature à décourager des acteurs du secteur des communications électroniques, dont certains sont

---

<sup>13</sup> Décision n°05-D-65, op. p 17.

<sup>14</sup> Décision n°05-D-65 du 30 novembre 2005 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile, p 50.

d'origine européen, d'intervenir sur le marché national de la téléphonie mobile de détail notamment par l'intermédiaire de contrats d'opérateurs virtuels (MVNO), il convient également de relever que les licences UMTS ont été acquise par les trois opérateurs concernés.

C'est au regard de ces critères, et d'eux seuls qu'il convient d'analyser le marché des mobiles sur lequel ont pris place les pratiques reprochées d'échanges d'informations afin de vérifier si ces derniers ont eu un caractère anti-concurrentiel.

### **2.3.1- Sur échange d'information**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il est établi que les sociétés Orange France, SFR et Bouygues télécoms qui sont les seuls offreurs sur le marché des services de la téléphonie mobile ont échangé de 1997 à 2003, des informations qu'elles estimaient être des secrets d'affaires, et qui n'étaient accessibles par aucune autre source que ces informations étaient suffisamment précises et étaient d'une grande fraîcheur, qu'elles étaient échangées tous les mois de façon systématique et à leur seul profit, à l'exclusion du consommateur.

De 1997 à 2000, ces informations ont été échangées sur un marché qui présentait le caractère d'un oligopole fortement concentré et très fermé mais en phase d'expansion rapide. Ces échanges d'informations doivent être observés comme contraire à l'article L420.1 du code de commerce qui prohibe : « *même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions* »<sup>15</sup>, car elles ont créé une structure de transparence susceptible d'être utilisée à des fin préjudiciables à la concurrence. De fait, à partir de l'année 2000, et jusqu'à ce qu'il y soit mis fin à la mi 2003 à la suite de l'enquête administrative, il a été démontré que la poursuite des échanges a permis de révéler aux opérateurs leurs stratégie respective et de limiter, par leur accord de volonté, la concurrence subsistant sur le marché.

### **2.3.2- Sur l'entente sur les parts de marché**

Il est reproché aux sociétés Orange France, SFR, Bouygues télécoms de s'être entendues afin de stabiliser leurs positions respectives dans le total des ventes d'abonnements réalisés sur le marché de détail de la téléphonie mobile, comme l'atteste une note manuscrite saisie dans le bureau de M.P.B, directeur général de SFR mentionnant un accord entre les trois opérateurs.

Selon le conseil, ces entreprises plutôt que de courir le risque de la concurrence conviennent entre elles d'un objectif de répartition du marché, et faussent le jeu de la concurrence, même si cet objectif est celui d'une stabilité relative, les parts de marché des concurrents oscillent autour d'un objectif arrondi fixé d'un commun accord en moyenne annuelle. Ceci est prouvé par la comparaison entre les parts de marché cibles de l'accord, telles qu'elles ressortent de la note manuscrite du 28 mars 2001, et les parts de marché réellement atteintes par les trois opérateurs, qui fait apparaître des écarts faibles. Pour Orange France, l'accord 2000 portait sur une part de ventes brutes de 46% contre 47,4% réalisés, l'accord 2001 reconduisait le même objectif de 46%, contre 45.9% réalisé.

---

<sup>15</sup> Code de commerce les ententes illicites », articles L 420-1, p 210.

L'accord 2000 prévoyait un objectif de 34% contre 32.4% réalisé. Objectif reconduit en 2001 et correspondant exactement aux ventes brutes réalisées par la SFR cette année-là. Pour Bouygues télécoms, l'accord porte sur 21% en 2000 contre 20.2% réalisé et sur 22% en 2001 contre 20.1 % réalisé.

Le conseil de la concurrence a conclu que les trois opérateurs mobiles se sont partagé le marché français de 1997 à 2003, en s'échangeant des informations sur leurs abonnés et en définissant leurs parts de marché respectives.<sup>16</sup>

Les sanctions sont déterminées en fonction de la gravité des faits et du poids des entreprises.

Après que nous avons analysé le marché des télécommunication théoriquement en se basant sur la théorie de monopole naturel et de contestabilité des marchés, et dans une deuxième section nous avons examiné l'atteinte au jeu de libre concurrence sur le marché de la téléphonie mobile en France, nous tenterons dans une dernière section de voir les caractéristiques du marché de mobile en Algérie, les circonstances de l'ouverture de ce dernier et les moyens mis en place pour veiller au respect du jeu de la concurrence.

## **2- LES OPERATEURS ALGERIENS ET LES REFORMES JURIDIQUES ASSURANT UNE CONCURRENCE LOYALE**

Le marché algérien de la téléphonie mobile a été ouvert à la concurrence, cette dernière est désormais complète, ouverte et accessible à tous. Mais cette concurrence suscite certaines interrogations :

- Qui sont les opérateurs concernés ?
- Qui est l'organisme responsable de veiller au respect des règles de jeu de la concurrence ?

Ces questions trouveront leur réponse dans cette section.

### **3.1- les opérateurs de la téléphonie mobile en Algérie :**

Le marché algérien de la téléphonie mobile se partage entre trois opérateurs, il s'agit de l'opérateur historique Algérie télécoms, et deux opérateurs privés à savoir : Orascom télécoms (Djezzy) et Watanya (Ooredoo).

#### **3.1.1- Statut d'ATM**

L'opérateur historique ATM, a été créé grâce au réforme mené par l'Etat algérien dans le but de déréglementer ce secteur, ainsi Algérie Télécom est née en août 2001 de la séparation des activités de télécommunications et postales. Cette société par actions détenue par l'Etat s'est dotée d'une filiale mobile, Algérie Télécom Mobilis (ATM).

Algérie Télécom est une société publique avec un capital de 100 millions de DA à raison de 20.000 actions d'une valeur de 5 000 DA chacune. Le gouvernement possède 100% des parts.

AT est une société par actions à capitaux publics opérant sur le marché des réseaux et services de communications électroniques. Sa naissance a été lancée par la loi 2000/03 du 5 août 2000 relative à la restructuration du secteur des Postes et des

<sup>16</sup> Philippe LEROY : «Orange, SFR, Bouygues Telecom condamnés à une amende record de 534 millions d'euros », ZDNet, France, 01/12/2005.

Télécommunications. Cette loi lui a conféré le statut d'une entreprise publique économique sous la forme juridique d'une société par actions SPA.

Entrée officiellement en activité à partir du 1er janvier 2003, Algérie Télécom s'implique dans le développement socio-économique du pays.

Pour faire face à ce nouvel environnement concurrentiel, AT a adopté une nouvelle organisation en filiales spécialisées de dimensions nationales. Il s'agit de :

-la filiale de téléphonie mobile « Algérie Télécoms Mobile **ATM Mobilis** créée en août 2003.

- la filiale des télécommunications par satellite « Algérie Télécoms Satellite **ATS**.

- la filiale des services Internet « Algérie Télécom Internet **Djaweb ATI** ».

### **3.1.2- OTA le premier opérateur privé entré sur le marché de la téléphonie mobile :**

C'est en juillet 2001 que le groupe Orascom Telecom remporte la deuxième licence de téléphonie mobile en Algérie, et ce pour un montant de 737 millions de dollars.

Officiellement Optimum Telecom Algérie S.p.a (ou simplement OTA) et anciennement Orascom Telecom Algérie S.p.a, est un opérateur de téléphonie mobile algérien qui a été créé le 11 juillet 2001 avant d'ouvrir son réseau en février 2002. L'entreprise fournit une vaste gamme de services tels que le prépayé, le post-payé, Internet ainsi que les services à valeur ajoutée et le service universel de télécommunication (SUT).

En janvier 2015, le Fonds National d'Investissement (FNI) prend le contrôle de 51 % du capital de la société après trois ans de négociation et plus de quatre ans d'activité très réduite. Toutefois, selon les termes de l'accord, le groupe VimpelCom, russe garde la responsabilité du management de l'entreprise, avec 49 % des actions.

Djezzy couvre 95 % de la population à travers le territoire algérien, et ses services sont déployés dans les 48 wilayas du pays. Ce dernier a connu une croissance très forte, le premier million d'abonnés ayant été atteint en septembre 2003.

### **3.1.3- Le deuxième opérateur privé Wataniya Télécom Algérie WTA :**

La troisième licence a été remportée par WTA le 02/12/2003 pour un montant de 421 Millions \$ couvrant une durée d'exploitation de 15 ans. Le troisième opérateur de téléphonie mobile Watanya Télécoms Algérie a procédé au lancement technique de son réseau sous l'appellation « Nedjma » le 31 juillet à Alger, il a commencé à opérer le 25 août 2004.

Watanya Télécom Algérie est une Société à capital social, filiale de Wataniya Telecom, l'opérateur de référence de WTA, a été fondée en 1999 au Koweït. Il fait partie des sociétés de Koweït ProjectsCompany (KIPCO), la plus importante entreprise privée du Koweït avec un actif de plus de 10 milliards USD.

En mars 2007, Qtel devient actionnaire majoritaire (51 %) de Wataniya Télécom Koweït et détient par conséquent 80 % de Nedjma.

C'est lors d'une conférence de presse organisée, le mardi 12 novembre 2013 à l'hôtel Sheraton du Club des Pins que le directeur général de Nedjma, Joseph Ged a annoncé le changement officiel de son identité commerciale et visuelle en adoptant le nouveau nom Ooredoo (Le nom de la marque traduit de l'arabe signifie «je veux»). Il a également indiqué que le transfert de la marque de Nedjma vers Ooredoo s'effectuera

dans la continuité sous le slogan de « Dima Maakoum » et que le lancement de la nouvelle marque coïncide avec la mise en service de la 3G.

### **3.2- Le marché de la téléphonie mobile en Algérie en 2016**

Le marché de la téléphonie mobile en Algérie a connu, durant le premier trimestre de l'année 2016, une "nette progression", caractérisé par un parc d'abonnés global (GSM et 3G) qui a atteint les 44,3 millions d'abonnés au 31 mars 2016, avec un chiffre d'affaires de 93 milliards de DA, selon les audits de l'ARPT<sup>17</sup>.

L'ARPT note toutefois, que le segment GSM a connu "une baisse de 23% par rapport à 2014, qui s'explique principalement par la migration des abonnés GSM vers la 3G".

Ainsi en termes de parts de marché GSM, l'opérateur Orascom Télécom Algérie (OTA, Djezzy), avec 46,33%, reste le leader dans ce segment, suivi respectivement par Algérie Télécom Mobile (ATM, Mobilis) avec 28,90% et Watania Télécom Algérie (WTA, Ooredoo) avec 24,77%.

Dans le segment 3G, lancé en décembre 2013, c'est l'opérateur ATM qui arrive en tête avec 40,09%, suivi par WTA avec un taux de 34,52%. Le dernier entrant sur le marché 3G, à savoir OTA qui, a commencé à commercialiser ses services le 5 juillet 2014, détient 25,39% des parts de marché.

Globalement, sur le marché de la téléphonie mobile (GSM+3G), l'opérateur OTA détient la plus grande part de marché avec 38,43%, suivi d'ATM (33,12%) et WTA (28,45%)

Cette nette amélioration enregistrée sur le parc de la téléphonie mobile au premier trimestre 2016 s'explique aussi par le nombre important des offres tarifaires et promotionnelles, publié par l'ARPT qui a examiné durant cette période, 64 offres 2G et 106 offres 3G émanant des trois opérateurs de téléphonie mobile.

Sauf que ses résultats publiés par l'ARPT ont été contesté par les opérateurs.

WTA de sa part a rendu public ses résultats financiers, a annoncé être « le leader du marché en Algérie avec un chiffre d'affaires record de 252 millions dollars américains, au 2ème trimestre 2016 ».

De sa part, l'opérateur historique Mobilis a annoncé lui aussi être « le premier du marché en termes de chiffre d'affaire et de nombre total d'abonnés ». Mobilis souligne avoir abordé l'année 2016 avec une très forte croissance à deux chiffres de ces indicateurs économiques et financiers.

Selon le communiqué de l'opérateur public, son chiffre d'affaires a connu une augmentation de +20% au premier semestre 2016 par rapport à la même période de 2015, en s'établissant à 57,2 milliards de DA (environ 519 millions de dollars) avec un nombre d'abonnés global de 16,5 millions, « dépassant pour la première fois les autres opérateurs de téléphonie mobile ».

Djezzy, le leader du marché, selon les derniers chiffres de l'ARPT, n'a pas réagi.

On assiste ici à une redistribution des parts de marché dans le secteur de la téléphonie mobile qui pourra peut-être un jour suscité une entente sur le partage du marché ?

---

<sup>17</sup> Rapport ARPT 2016.

Ce qui certain, queces annonces renseignent sur le niveau de compétition qui règne sur ce marché qui ne cesse de progresser depuis l'avènement de 3G mobile et l'attribution des licences 4G pour les trois opérateurs.

Nous pouvons dire qu'une telle concurrence peut se transformer en entente de partage de marché entre les opérateurs, du fait qu'il existe une approximation entre les parts de marché des trois opérateurs qui peut être compensé par une entente de partage de marché ?

A partir de là, nous pouvons poser la question suivante :

Qu'a fait l'Etat algérien pour assurer une concurrence loyale entre les opérateurs de la téléphonie mobile ?

Afin de répondre à cette question, nous allons étudier brièvement le contexte de libéralisation du marché de la téléphonie mobile et les réformes juridiques menées afin d'assurer une concurrence loyale entre les concurrents, donc nous verrons les lois et organismes mis en place pour veiller au respect de la concurrence.

#### **4) LE CONTEXTE DE LIBERALISATION DES TELECOMMUNICATIONS**

Les télécommunications ont été le premier secteur dérèglementé en Algérie et leur ouverture a été une des plus rapides et des plus réussies.

En effet pour assurer un passage réussi d'un secteur règlementé à un secteur dérèglementé, l'Etat algérien a procédé à la réforme du cadre législatif et règlementaire du secteur de la poste et des télécommunications en adoptant la loi 2000-03 relative aux secteur des postes et télécommunications. Comme il a travaillé sur la séparation de l'exploitation, la régulation et la politique sectorielle par la scission du ancien ministère des technologies de l'information en :

- une entreprise des télécommunications dénommée : Algérie Télécoms, AT et une entreprise publique à caractère industriel et commercial « EPIC » dénommé Algérie Poste,
- une autorité de régulation de la poste et des télécoms dont les membres du conseil ont été nommés par décret présidentiel n°01/109 du 03 mai 2000,
- un département ministériel chargé de la politique sectorielle

Cette réforme intervient en application de l'article 12 de la loi 2000-03 du 05/08/2000 qui stipule que :

*« Les activités d'exploitation de la poste et des télécommunications exercées par le Ministère des postes et télécommunications sont transférées respectivement à un EPIC pour la poste et à un opérateur des télécommunications constitué conformément à la législation en vigueur ».*

Vu que notre article s'intéresse à la question comment garantir une concurrence loyale sur le marché des télécommunications, nous verrons dans les titres suivant les lois et autorités assurant le bon fonctionnement du secteur des télécommunications.

##### **4.1- les lois et règlements gérant l'ouverture à la concurrence de la téléphonie mobile**

L'article 17 du JO n°08, du 26/01/2005 p13 stipule : *« le titulaire s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les opérateurs concurrents, notamment en*

*s'abstenant de toute pratique anticoncurrentielle telle que, notamment, entente illicite (particulièrement en matière tarifaire) ou abus de position dominante ».*

Article 1, alinéa 1 de la loi n°2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications : « *Cette loi a pour objectif de développer et fournir des services de poste et de télécommunications de qualité, assurés dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires dans un environnement concurrentiel tout en garantissant l'intérêt général »*

L'article 28 de la même loi dans son chapitre des régimes d'exploitation des télécommunications stipule : « *L'établissement et l'exploitation des réseaux publics et des installations de télécommunications, doivent s'effectuer dans les conditions d'une concurrence loyale, et dans le respect, par les opérateurs du principe d'égalité de traitement des usagers ».*

Ceci dit en ce qui concerne les lois et règlements pour assurer l'ouverture du secteur des télécommunications à une concurrence loyale, pour ce qui des organismes pour veiller au respect de la concurrence par les opérateurs nous présenterons l'ARPT et le conseil de la concurrence.

#### **4.2- Les organismes qui veillent au respect d'une concurrence loyale**

Pour assurer une concurrence loyale sur le secteur de la téléphonie mobile, l'Etat algérien a créé un organisme appelée Autorité de Régulation des Postes et télécommunications « ARPT », sans ignorer le rôle du conseil de la concurrence qui veille au respect des lois régissant la concurrence. Dans le titre suivant nous verrons avec plus de détail ces deux organismes.

##### **4.2.1- L'autorité de régulation**

L'organisation de la concurrence en matière de télécommunications a été confié à l'ARPT, qui est une Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications ; elle a été créée dans le cadre de la libéralisation des marchés postal et des télécommunications. Leur ouverture à la concurrence et à la promotion de la participation de l'investissement privé dans ces marchés a été consacrée par la loi n°2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications. Depuis son installation, le 3 mai 2001, l'ARPT s'est consacrée à la mise en place d'un cadre juridique, technique et économique de la concurrence.

Elle est donc, l'organisme chargé de réguler le secteur des postes et télécommunications en Algérie et de veiller au contrôle de la concurrence et l'intervention des acteurs sur le marché des télécoms.

L'Autorité de Régulation a pour mission principale de veiller au développement du marché des télécommunications qui ne peut se réaliser que s'il y a une concurrence effective qui se traduit par une multiplication des offres et des acteurs, une diversification des services et a pour effet d'améliorer le taux de pénétration téléphonique, indicateur principal du développement de la société de l'information.

L'Autorité de Régulation a procédé à une première évaluation des services fournis par les opérateurs mobiles, Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie à travers un sondage effectué auprès de leurs abonnés

Ce sondage effectué durant la période allant du 03 au 19 mai 2003 a mis en relief plusieurs aspects liés à la qualité des services téléphoniques mobiles telle que perçue par les abonnés.

L'objectif de ce sondage était principalement de dégager le profil de l'utilisateur de la téléphonie mobile en Algérie et évaluer sa perception de la qualité des services notamment en matière de tarification, et de la relation avec l'opérateur. Autrement dit, cette enquête avait pour but d'explorer le marché de la téléphonie mobile après son ouverture à la concurrence.

Elle a bien d'autres missions comme l'attribution et la gestion des ressources rares liées aux fréquences et à la numérotation nationale.

Comme elle traite les requêtes des consommateurs dans l'attente de création d'associations effective pour la protection des droits des consommateurs dans le domaine des télécommunications, (il existe des associations de protection de consommateur mais son rôle reste restreint) l'Autorité de Régulation prend en charge les requêtes qui lui sont adressées de la part de consommateurs. Ceux-ci manifestent souvent leur insatisfaction tant en matière de facturation que sur le plan de la qualité des services offerts. Concernant ce dernier point, l'Autorité de Régulation a eu à traiter plusieurs requêtes de ce genre en saisissant les opérateurs concernés afin de les sensibiliser pour une meilleure prise en charge de leur clientèle.

Après avoir exposé brièvement l'ARPT nous passons à la présentation du conseil de la concurrence, une autorité chargée de veiller au respect des lois régissant la concurrence.

#### **4.2.2- le conseil de la concurrence**

Depuis sa création en 1995, le conseil de la concurrence a vu ses missions et ses attributions modifiées à maintes fois par le législateur par :

- l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 modifiée par l'ordonnance n° 03-03 19 juillet 2003, puis par la Loi n° 08-12 du 25 juin 2008 ;

- le décret exécutif 11-243 du 10 juillet 2011, qui a été modifié par le décret exécutif 15-79 du 08 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Conseil.

Ces réformes ont pour but d'adapter le conseil de la concurrence à un environnement concurrentiel en perpétuelle évolution sous la pression de plusieurs facteurs : la mondialisation, la déréglementation de certains secteurs tel que celui des télécommunications, le souci du bien-être des consommateurs, le décloisonnement et l'interconnexion des marchés nationaux, la convergence des nouvelles technologies, l'influence des expériences étrangères en matière de régulation, etc. C'est pourquoi le Conseil de la concurrence devait être doté de compétences générales qui s'appliquent à tous les secteurs d'activité. Il est une autorité de régulation multisectorielle à compétences générales ou transversales. C'est d'ailleurs ce qui le différencie de l'ARPT qui est une autorité de régulation sectorielle dont les compétences sont strictement délimitées au secteur des télécommunications.

Une autre question qui se pose est : Existe-t-il une coopération entre l'ARPT et conseil de concurrence ?

Malheureusement, il n'y a pas mal de cas où on trouve une contradiction entre l'analyse de l'ARPT et celle du conseil de concurrence, à titre d'exemple, le régulateur a estimé

que l'acquisition en 2014 de 51% du capital social de d'Orascom Telecom d'Algérie (OTA) par le Fonds national d'investissement (FNI), ne remet pas en cause l'équilibre concurrentiel dans le marché de la téléphonie mobile, au motif que l'acquisition d'une quote-part dans le capital social d'une société ne signifie pas acquisition d'une part de marché. Dans le principe, le régulateur a raison. Néanmoins, l'application d'une analyse économique aurait conduit à une conclusion opposée. En effet, OTA est le premier opérateur privé de téléphonie mobile en Algérie, commercialisé sous la marque Djezzy, leader sur le marché en cause, loin devant l'opérateur historique Algérie Télécom. Son rachat par l'Etat, à travers le FNI, conduit en réalité à créer un monopole étatique sur le marché.

Sur cette question a répondu Mourad MEDJNAH, Avocat à la Cour d'appel de Paris et Docteur en droit de la concurrence<sup>18</sup> en disant que « L'absence de coopération entre le régulateur sectoriel et le régulateur de droit de la concurrence est la cause de ce conflit de compétences.

Pour éviter tout blocage, source d'insécurité juridique, il suffirait d'instituer des mécanismes de coopération entre les autorités de régulation (procédure de consultation réciproque, création d'un groupe de travail conjoint, organisation de formation réciproque, échanges d'informations, échanges d'experts lors d'une enquête sectorielle ou concurrentielle, etc.)

La perspective retenue serait, à terme, d'intégrer les régulateurs sectoriels au sein du Conseil de la concurrence au fur et à mesure de la consolidation de l'état concurrentiel dans les marchés régulés. *L'intégration progressive des autorités sectorielles au sein de l'autorité générale de la concurrence peut être un modèle pour l'avenir* ».

Une autre question importante qui se pose :

Dans le cas une d'entente ou de tout autre pratique illicite commise par les opérateurs, quelles sont les sanctions prévues par la loi ?

Si nous consultons le contenu de la loi 2000-03 cité ci-dessus on trouve une liste variée des infractions qui peuvent avoir atteinte au bon fonctionnement des services de poste et des télécommunications mais aucun article ne traite de la question du détournement de la concurrence ou de l'entente illicite et, par conséquent pas de sanctions prévues, donc la question reste ouverte au sujet de l'attitude de l'Etat algérien d'une manière générale et l'attitude de l'autorité de régulation (ARPT) et du conseil de la concurrence et des juridictions qualifiées d'une manière particulière dans le cas où des pratiques illicites anticoncurrentielles se produisent par le fait des opérateurs de la téléphonie mobile.

Pour ce qui est du Conseil de la concurrence il reste très attaché à l'effet de dissuasion de la sanction contre les pratiques portant atteinte au bien-être des consommateurs et causant un dommage à l'économie. Il peut prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant peut aller jusqu'à 12% du CA réalisé en Algérie par application de l'article 56 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

Cependant, depuis sa réactivation en janvier 2013, le Conseil n'a infligé de sanctions pécuniaires que dans très peu de cas. Le renforcement de son pouvoir de sanction, comme

---

<sup>18</sup>Mourad MEDJNAH Intervention lors d'une communication Le rôle du Conseil de la concurrence : quelles perspectives d'avenir ?

outil de régulation, devrait être encouragé et assumé, afin de décourager les opérateurs économiques qui seraient tentés de mettre en œuvre des pratiques restrictives de concurrence.

### **Conclusion**

Dans notre article, nous avons traité la question de la concurrence déloyale dans le secteur des télécommunications, pour cela nous avons étudié l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence pour pouvoir, ensuite examiner les atteintes au libre jeu de la concurrence, nous avons pris comme exemple le marché français dans le point concernant l'affaire de l'entente illicite commise par les opérateurs mobiles français que sont Orange Télécoms, SFR, Bouygues télécoms.

En ce qui concerne le cas algérien, nous avons posé comme question : « Si un acte anticoncurrentiel se produit, quel est l'organisme qui va pouvoir déceler une telle entente ? et qui va mener une enquête rigoureuse contre ces opérateurs, qui sont ces organismes qui sont à la hauteur de la mission consistant à déceler, à statuer et à sanctionner tout détournement de loi ?

Cette question reste ouverte en l'absence d'acte d'entente de partage de marché commis réellement et qui a atteint à la concurrence et les lois et règlement qui prévoient de tel acte et leur sanction restent insuffisantes pour ne pas dire inexistantes.

### **Bibliographie**

#### **Article**

- BAUMOL, J. PANZAR and R.WILLIG (1982): "Contestable markets and the theory of industry structure", ed Harcourt brace Jovanovich, INC, p 169.
- Estelle DUMOUT (2003) : « Téléphonie mobile : perquisition du gendarme de la concurrence chez les opérateurs français », ZDNet France.
- Estelle DUMOUT (2005) : « Téléphonie mobile : les opérateurs démentent s'être partagés le marché », ZDNet France, p 1.
- Philippe LEROY (2002) : « UFC Que choisir part en croisade contre les opérateurs mobiles », ZDNet, France, p1.
- Philippe LEROY(2005). : «Orange, SFR, Bouygues Telecom condamnés à une amende record de 534 millions d'euros », ZDNet, France.
- Maghreb Développement Actualité, n°18, 01/12/2003, p8.
- J. KIAMBU (2005) : « Monopole et déréglementation des télécommunications », université du littoral coté d'opale, n°97, mars, p8.

#### **Lois et décisions**

- Loi n° 2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales de la Poste et des Télécommunications.
- Code de commerce français : « les ententes illicites », articles L 420-1, p 210.
- Décision n°05-D-65 du 30 novembre 2005 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile , p 17, p 43, p 50, p 52, p 86, p87, p 88
- Rapport ARPT, 2003.

#### **Site Internet**

- www.ota-dz.com.
- www.postrelecom.dz
- www.arpt.dz